

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-155-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

Impasse Pédenau

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise ENSIO SUD, 7 chemin des silos 31100 Toulouse, représentée par Mme Julie ESTEVES.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation et le stationnement automobile Impasse Pédenau afin de permettre des travaux de branchements électriques – raccordements – travaux de terrassement, remblaiement – réfection de voirie.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre la réalisation de travaux de branchements électriques – raccordements – travaux de terrassement, remblaiement – réfection de voirie Impasse Pédenau, le stationnement sera interdit et la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie dans les deux sens de la circulation, par un alternat de feux tricolores **du 27 novembre au 31 décembre 2023**.

### Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.